Municipalité de Saint-Jacques

À une séance spéciale du conseil municipal de Saint-Jacques, tenue le **14 décembre 2022 à 19 h 30,** à laquelle sont présents :

Madame Josyanne Forest, mairesse

Monsieur Denis Forest, conseiller
Monsieur Jean-François Leblanc, conseiller
Monsieur Claude Mercier, conseiller
Monsieur François Leblanc, conseiller
Monsieur Simon Chapleau, conseiller

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

Absence :
Monsieur Michel Lachapelle, conseiller

Madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, agit à titre de secrétaire d'assemblée.
Monsieur Marc-André Caron, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint.

Avis spécial de convocation et certificat

La secrétaire fait lecture de l'avis de convocation et de son certificat attestant que l'avis a été donné en mains propres, à chacun des membres du conseil.

Résolution numéro 536-2022
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que l'ordre du jour soit adopté.

Résolution numéro 537-2022
Adoption du procès-verbal du 5 décembre 2022

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que le procès-verbal du 5 décembre 2022 soit adopté tel que rédigé.

FINANCES

Résolution numéro 538-2022
Approbation de la liste des comptes du 24 novembre au 12 décembre 2022

ATTENDU QUE le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.
- QUE les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Jacques, pour la période du 24 novembre au 12 décembre 2022, soient définis comme suit :

Liste des comptes payés du 24 novembre au 12 décembre 2022	190 482,29 $
Liste des comptes à payer en date du 12 décembre 2022	14 106,69 $
Total des déboursés pour la période du 24 novembre au 12 décembre 2022	**204 588,98 $**

- QUE les déboursés d'une somme de 204 588,98 $ soient acceptés, tels que rapportés à la liste des comptes.

DÉPÔT DE LA LISTE DES CORRESPONDANCES

Dépôt de la liste des correspondances

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour information à chacun des membres du conseil, une liste des correspondances reçues à la Municipalité de Saint-Jacques au cours du mois décembre 2022.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 539-2022
Demande à Emplois d'été Canada (EÉC) pour l'année 2023

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques présente une demande à Emplois d'été Canada (EÉC) pour la création d'emplois pour étudiants pour l'année 2023 ;

ATTENDU QUE ces étudiants seront affectés à la voirie, à l'entretien de parcs, à l'urbanisme, au service à la clientèle de la maison de la Nouvelle-Acadie ainsi qu'à l'animation du camp de jour de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de procéder à une demande à Emplois d'été Canada (EÉC) afin d'embaucher des étudiants pour les différents services de la Municipalité de Saint-Jacques pour l'année 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques, tous les documents nécessaires à cette demande.

Résolution numéro 540-2022
Renouvellement de la licence annuelle : Application StraTJ Sécurité civile

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques désire renouveler la licence annuelle *Application StraTJ Sécurité civile* ;

Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le soutien technique, le développement et les mises à jour proposés sont valide du 1er janvier au 31 décembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser le renouvellement de la licence annuelle *Application StraTJ Sécurité civile* pour une somme de 1 390 $ (plus taxes applicables) et d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à émettre le paiement sur réception de la facture.

Résolution numéro 541-2022

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 016-2022 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2023

Monsieur Claude Mercier, conseiller, par la présente :

- Donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 016-2022 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2023 ;
- Dépose le projet de règlement numéro 016-2022 décrétant l'imposition du taux de taxation et de tarification des services municipaux pour l'année 2023.

Résolution numéro 542-2022

Renouvellement de la certification OSER-JEUNES du CRÉVALE POUR 2022-2023

ATTENDU QUE le comité régional pour la valorisation de l'éducation CREVALE sollicite la participation de la Municipalité de Saint-Jacques afin de renouveler la certification OSER-JEUNES ;

ATTENDU QUE OSER-JEUNES est un moyen de s'afficher fièrement en faveur de la réussite scolaire des jeunes et pour améliorer leurs pratiques de gestion en matière de conciliation études-travail ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques s'engage à respecter les critères d'accréditation du programme en ce qui a trait aux jeunes qui travailleront pour la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents de renouveler la certification OSER-JEUNES et de verser la somme de 100 $ au comité régional pour la valorisation de l'éducation (CREVALE) pour la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023 ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Adoption du règlement numéro 009-2022 relatif au traitement des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Jacques

Ce point est reporté à la prochaine séance

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 543-2022

Adoption du règlement numéro 008-2022 modifiant le règlement numéro 166-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE le règlement numéro 008-2022 abroge le règlement numéro 166-2007 ;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

ATTENDU QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

ATTENDU QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 novembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Claude Mercier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présentsqu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivantes qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

DÉFINITIONS

Municipalité :
Municipalité de Saint-Jacques.

Conseil :
Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Jacques.

Directrice générale et greffière-trésorière :
Fonctionnaire principal que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 et de l'article 210 du *Code municipal*. Pour les fins du présent règlement, la fonction de directrice générale et la fonction de greffière-trésorière sont exercées par la même personne sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.

Exercice :
Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

Règles de délégation :
Règles prévues dans un règlement par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*.

Règles de variations budgétaires :
Règles fixant la limite des variations budgétaires permises et les modalités de virement budgétaire.

Responsable d'activités budgétaires :
Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

ARTICLE 3

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3.1
Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Municipalité de Saint-Jacques

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à tout affectation de crédits imputables aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 3.2
Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la directrice générale et greffière-trésorière ou tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activités budgétaires de la municipalité doivent suivre.

ARTICLE 3.3
De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4 **PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

ARTICLE 4.1
Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- L'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- L'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- L'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 4.2
Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activité budgétaire conformément aux règles de délégation prescrite à l'article 5, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 4.3
Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1
Le conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser de la façon suivante :

- Tout responsable d'activité budgétaire peut autoriser des dépenses et contracter au nom de la municipalité à la condition de n'engager ainsi le crédit de la municipalité que pour l'exercice courant et dans la limite des enveloppes budgétaires sous sa responsabilité. L'autorisation suivante est toutefois requise lorsque le montant de la dépense ou du contrat en cause se situe dans la fourchette indiquée :

Fourchette	**Autorisation requise**	
	En général	**Dans le cas spécifique des dépenses ou contrats pour des services professionnels**
0 $ à 1 000 $	Responsable de département	Directeur(trice) du service ou directrice générale et greffière-trésorière
1 000 $ à 2 500 $	Directeur(trice) du service	Conseil municipal ou directrice générale et greffière-trésorière
2 500 $ à 5 000 $	Directrice générale et greffière-trésorière	Conseil municipal
5 000 $ ou plus	Conseil municipal	Conseil municipal

- La délégation ne vaut pas pour un engagement de dépenses ou un contrat s'étendant au-delà de l'exercice courant. Tout engagement ou contrat doit être autorisé par le conseil. Le montant soumis à son autorisation doit couvrir les engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant;

- Lorsque le conseil délègue par ailleurs en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec à tout fonctionnaire ou employé qui est un salarié, l'autorisation de la dépense à encourir ainsi est soumise aux règles de la délégation du présent article.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 5.2
La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un exercice est fixée à 5 %. Le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint peut effectuer les virements budgétaires appropriés en accord avec la directrice générale et greffière-trésorière.

ARTICLE 6

MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6.1
Toute autorisation de dépenses, incluant celle émanant du conseil lui-même, doit faire l'objet d'un certificat de la directrice générale et greffière-trésorière attestant de la disponibilité des crédits nécessaires. Elle peut émettre ce certificat en début d'exercice pour les dépenses prévues au budget lors de son adoption ou suite à son adoption. Des certificats spécifiques doivent cependant être émis en cours d'exercice pour des dépenses non déjà prévues au budget initial et qui nécessitent un budget supplémentaire ou l'affectation de crédits par le conseil.

ARTICLE 6.2
Hormis le fait que les dépenses prévues au budget aient fait l'objet d'un certificat de la directrice générale et greffière-trésorière en début d'exercice, chaque responsable d'activités budgétaires, ou la directrice générale et greffière-trésorière le cas échéant, doit vérifier l'enveloppe budgétaire encore disponible avant d'autoriser, ou faire autoriser par le conseil, des dépenses en cours d'exercice. Pour ce faire, on réfère aux registres comptables en vigueur dans la municipalité sinon à la directrice générale et greffière-trésorière elle-même.

ARTICLE 6.3
Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite de variation budgétaire prévue à l'article 5.2, le responsable d'activités budgétaires, ou la directrice générale et greffière-trésorière le cas échéant, doit suivre les instructions fournies en 9.1.

ARTICLE 6.4
Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâche le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 6.5
La directrice générale et greffière-trésorière est responsable du maintien à jour du présent règlement. Elle doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 7 **ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COÛTANT**

ARTICLE 7.1
Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 7.2
Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 8 **DÉPENSES PARTICULIÈRES**

ARTICLE 8.1
Certaines dépenses sont de nature particulière et la directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à effectuer, sans autre autorisation au préalable, les dépenses courantes prévues au budget, telles :

- Les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunication ;
- Les frais de représentations, de formation, de transport, de déplacement, et autres effectués par les employées ou les membres du conseil dans le cadre de leur fonction et sur présentation de pièces justificatives ;
- Les articles et accessoires de bureau, fournitures de bureau, frais d'impression et photocopies ;
- Frais de publicité et média ;
- Les frais de poste et transport ;
- Fleurs, messes ;
- Les aliments, liqueurs et frais inhérents aux réceptions ;

- Les frais de services techniques et/ou juridiques obligatoires.

Lesquelles sont payées sur réception de factures ;

La directrice générale et greffière-trésorière peut également autoriser et effectuer le paiement des dépenses incompressibles prévues au budget, soit :

- Les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base des employés et élus ;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs ;
- Les versements reliés au contrat d'enlèvement de la neige, le contrat des matières résiduelles (*ordures ménagères, recyclage et matières compostables) ;*
- Frais d'échantillonnage et d'analyses de laboratoire, ainsi que les dépenses reliées à l'achat de chlore et produits chimiques ;
- Les dépenses reliées au contrat de soutien et service pour les équipements de chauffage, ventilation, climatisation et système d'alarme ;
- Frais reliés à l'immatriculation des véhicules automobiles ;
- Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supramunicipaux ;
- Les contributions nécessaires pour couvrir les déficits des organismes inclus dans le périmètre comptable et la part des déficits des partenariats auxquels participe la municipalité ;
- Les provisions et affectations comptables.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. La directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 8.2
Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

ARTICLE 8.3
Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la directrice générale et greffière-trésorière doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Elle peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés.

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 9

SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 9.1

Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à son supérieur hiérarchique dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet à son supérieur, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 9.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et greffière-trésorière doit préparer et déposer deux états comparatifs lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Dans le premier état comparatif, les revenus et les dépenses réalisés jusqu'au dernier jour du mois qui s'est terminé au moins 15 jours avant celui où l'état est déposé sont comparés avec ceux qui ont été réalisés au cours de la période correspondante de l'exercice précédent.

Dans le second état comparatif, les revenus et les dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, au moment de la préparation de l'état et selon les renseignements dont dispose la directrice générale et greffière-trésorière, sont comparés avec ceux qui ont été prévus au budget de cet exercice. Cet état comparatif couvre douze mois, car les revenus et dépenses anticipés pour la période restante de l'exercice financier y sont inclus.

Lors d'une année électorale générale au sein de la municipalité, les deux états comparatifs sont déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).

Municipalité de Saint-Jacques

ARTICLE 9.3
Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, la directrice générale et greffière-trésorière doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Toute autorisation doit être rapportée au conseil lors de la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. Par conséquent, le rapport déposé au conseil par la directrice générale et greffière-trésorière doit comprendre au moins toutes les autorisations précédant de 25 jours la séance du conseil, qui ne lui avaient pas déjà été rapportées.

ARTICLE 10 **ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 10.1
Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, la directrice générale et greffière-trésorière est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

ARTICLE 11 **ADOPTION DU RÈGLEMENT**

ARTICLE 11.1
Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 166-2007. De plus, le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 243 de l'ancienne municipalité du Village de Saint-Jacques et le règlement numéro 192 de l'ancienne municipalité de la Paroisse de Saint-Jacques ainsi que tout règlement adopté ultérieurement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires de la Municipalité de Saint-Jacques.

ARTICLE 12 Le présent règlement portant le numéro 008-2022 entre en vigueur suivant la loi.

Municipalité de Saint-Jacques

Résolution numéro 544-2022

Autorisation de signature du bail pour le 184 rue Saint-Jacques

Il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à la signature du bail du 184, rue Saint-Jacques et à intervenir entre les parties s'il y a lieu, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 545-2022

Adoption des descriptions de tâches par fonction des employés et employées de la Municipalité de Saint-Jacques

Il est proposé par monsieur Claude Mercier et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter les descriptions de tâches par fonction des employés et employées de la Municipalité de Saint-Jacques telles que présentées au document joint, lequel fait partie intégrante de la présente résolution.

Résolution numéro 546-2022

Adoption du projet de règlement autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la Ville de l'Épiphanie ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques accepte de signer ladite entente ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, madame Josée Favreau, et la mairesse, madame Josyanne Forest, à signer l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la MRC de Montcalm, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 547-2022

Évaluation du rendement du personnel cadre de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté la Politique du personnel cadre (résolution 328-2022), laquelle prévoit qu'à la suite d'une évaluation, il y aura une bonification d'un pourcentage situé entre 2 % et 4 % ;

ATTENDU QU' il y a lieu d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, en collaboration avec la firme Alliance Ressources Humaines, à procéder à l'évaluation et à la bonification de chaque employé cadre ;

ATTENDU QUE l'évaluation de la directrice générale et greffière-trésorière sera réalisée par la mairesse, en collaboration avec la firme Alliance Ressources Humaines ;

Municipalité de Saint-Jacques

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, la mairesse et la firme Alliance Ressources Humaines à procéder à l'évaluation et la bonification du personnel cadre de la Municipalité de Saint-Jacques.

Résolution numéro 548-2022
Abrogation de la résolution numéro 431-2022 portant sur l'intérêt aux fins de discussions concernant le lot numéro 3 584 336

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a fait une offre à un promoteur immobilier (1444-7221 Canada inc., *Cube vert*) par le biais d'une résolution (numéro 431-2022) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques, doit cependant respecter la Loi sur l'interdiction de subventions municipales ;

ATTENDU QUE la présente résolution abroge et remplace la résolution numéro 431-2022 ;

ATTENDU QUE suite aux différentes discussions entre les parties et les renseignements obtenus auprès de nos aviseurs légaux, Bélanger Sauvé, le conseil municipal de Saint-Jacques retire son intérêt pour le projet ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques pourra réévaluer la situation si le prix offert pour le terrain rencontre les prix du marché actuel ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Denis Forest et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'informer le promoteur immobilier (1444-7221 Canada inc., *Cube vert*) que la Municipalité de Saint-Jacques retire son intérêt au projet proposé et ne procédera pas à la vente du lot numéro 3 584 336.

TRAVAUX PUBLICS

Résolution numéro 549-2022
Mandat à Excavation Gareau inc. pour l'installation de ponceaux au parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques

ATTENDU QUE la Municipalité désire souscrire à un contrat de gré à gré *avec Excavation Gareau inc.* pour l'installation de ponceaux au parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques ;

ATTENDU QU' une proposition datée du 29 novembre 2022, d'une somme de 2 939,26 $ (plus taxes applicables), est reçue d'Excavation Gareau *inc.* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la proposition datée du 29 novembre 2022, d'une somme de 2 939,26 $ (plus taxes applicables) d'*Excavation Gareau inc.* pour l'installation de ponceaux au parc nature de la Municipalité de Saint-Jacques ;

QUE madame Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à émettre le paiement sur réception de la facture.

Municipalité de Saint-Jacques

BIBLIOTHÈQUE, CULTURE ET COMMUNICATIONS

Résolution numéro 550-2022
Demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou culottes d'entraînement lavables et réutilisables

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jacques a adopté, dans le cadre de la Politique familiale municipale et démarche MADA, un Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou culottes d'entraînement lavables et réutilisables ;

ATTENDU QUE la Municipalité offre à ses résidents, un remboursement de 50 % du prix d'achat, avant taxes, d'un ensemble de couches lavables et réutilisables, jusqu'à un maximum de 100 $;

ATTENDU QUE la Municipalité se réserve le droit de refuser toute demande si tous les critères d'admissibilité et les termes et procédures de remboursement ne sont pas respectés ;

ATTENDU QU' une demande est reçue de madame Audrey Coutu pour son garçon, Liam Gaudet, né le 21 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE les demandes doivent être adoptées par le conseil municipal ;

ATTENDU QU' après l'analyse de la demande, il est déterminé que cette dernière est conforme ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Simon Chapleau et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents d'accepter la demande de remboursement dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'achat de couches ou culottes d'entraînement lavables et réutilisables et de verser la somme de 52,65 $ à madame Audrey Coutu.

PÉRIODE DE QUESTIONS

La mairesse répond aux questions des citoyens.

Résolution numéro 551-2022
Levée de la séance

Il est proposé par monsieur Jean-François Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents que la présente séance soit levée à 20 h 13.

[Signé]
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

[Signé]
Josyanne Forest,
Mairesse

Les résolutions numéro 536-2022 à 551-2022 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.